

Zeitschrift: Mensuration, photogrammétrie, génie rural
Herausgeber: Schweizerischer Verein für Vermessung und Kulturtechnik (SVVK) =
Société suisse des mensurations et améliorations foncières (SSMAF))
Band: 72-M (1974)
Heft: 2

Artikel: La session de travail de la commission 7 de la FIG en Turquie [suite et fin]
Autor: Solari, R.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-227080>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 17.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

La session de travail de la commission 7 de la FIG en Turquie

R. Solari (Suite et fin)

8. Les paysans recevront les documents d'attribution définitive de leur terre seulement après 3 ans et si l'exploitation a donné les résultats demandés. Les documents précisent le montant de la dette envers l'Etat pour le terrain, les bâtiments et l'équipement. Cette dette devra être remboursée en 25 ans par des versements annuels progressifs.
9. Des mesures seront prévues pour conserver l'intégrité des exploitations et éviter le morcellement.
10. L'organisation de la production sera faite par des coopératives qui agiront comme instituts d'aide et de crédit tout en laissant la gestion de l'exploitation aux paysans. Ceux-ci devront payer le 25% du capital des coopératives (le montant sera prêté par l'Etat).

A titre de commentaire on peut ajouter, après avoir lu ces principes et directives, que la réforme agraire en Turquie se rapproche de celle que nous avons vue en Italie, dans le sens que l'Etat intervient avec une mesure impérative (expropriation) pour corriger l'organisation du type féodal, mais se préoccupe autant que possible de créer un système de propriété libre en laissant l'initiative et le sol à ceux qui le cultivent. C'est ce qui distingue le système du type communiste où la terre et l'initiative appartiennent à l'Etat.

Lors du bref séjour à Izmir on a eu l'occasion de visiter les grands travaux d'améliorations de la plaine de Gédiz qui mesure 103000 ha (30 fois plus grande que la plaine de Magadino) et comprend 1 ville et 145 villages avec une population totale de 500000 habitants dont le 67% travaille dans l'agriculture.

La plaine est exploitée dans la proportion de 25% en vignoble, 30% en coton, 25% en céréales, et le reste avec d'autres cultures. Le sol, composé en grande partie de dépôts alluviaux, est très perméable et doit être irrigué, les précipitations étant limitées à 737 mm qui tombent surtout en automne/hiver; la saison aride va du 15 mai au 31 octobre. Ce sont les mêmes conditions qu'on trouve plus ou moins dans toute la région méditerranéenne, de la Turquie à l'Espagne.

Sur les 103000 ha de la plaine de Gédiz, 96000 seront remaniés, nivelés et irrigués, tandis que 21000 ha seront aussi drainés.

Le problème principal est évidemment celui de l'irrigation. Le projet prévoit d'abord des bassins d'accumulations dont 1 avec barrage, d'une capacité de 635 millions de m³; on utilise aussi le lac de Marmora, de 350 millions de m³. On construit en outre 200 km de canaux principaux, 250 de canaux auxiliaires et 1000 km de rigoles.

Ces travaux seront terminés d'ici 1974.

Le drainage a été réalisé jusqu'à présent sur 16000 ha, où on a installé 313 km de collecteurs et 581 km de drains.

Le tout est exécuté par deux services de l'Etat, l'un pour le projet et la direction, l'autre pour l'exécution; 33 ingénieurs y travaillent, avec 45 techniciens, 80 employés et 410 ouvriers.

Parallèlement on exécute le réseau de chemins et le remaniement qui se propose de réunir les parcelles et leur donner accès sur un chemin en tenant compte des installations fixes

prévues par le projet (habitations, ruraux, pins, vignobles, oliviers, serres, etc.).

Les recherches faites jusqu'à présent montrent une augmentation de la récolte de 20 à 40%, et une économie de main d'œuvre de 3,5 à 4,5%.

Une fois les travaux terminés la population agricole aura à disposition une surface irriguable de 90000 ha, avec un rendement très élevé.

Tous les travaux sont financés par la banque européenne d'investissement.

La spécialité et publicité du cadastre et sa gestion automatisée

Ce sujet est traité par M. Henssen, directeur de l'Office international du cadastre et du régime foncier (OICRF), de la Haye.

M. Henssen prépare un rapport pour le congrès de Washington, qui s'ajoutera à l'autre rapport sur l'activité de OICRF pendant les trois dernières années. Avec M. le professeur G. Larson (Suède), M. Henssen a participé à la session de la commission spéciale des Nations Unies qui s'occupe entre autres du cadastre. Cette commission est en train d'élaborer un rapport où elle examine entre autres les conditions d'établissement d'un cadastre dans les pays en voie de développement; on y traite aussi la philosophie et les buts du cadastre, c'est-à-dire les principes à observer pour l'établir: juridiques, sociaux, financiers, techniques et administratifs, ainsi que la formation professionnelle. Le rapport, une fois approuvé par le conseil économique des Nations Unies, sera publié.

Les principes de la spécialité et publicité du cadastre ayant déjà fait objet d'un rapport et discussion à Wiesbaden, M. Henssen entend traiter surtout le problème de sa gestion automatisée.

On risque ainsi d'avoir un chevauchement avec le travail de la commission 7 et d'autres commissions (3 et 5), mais M. Henssen s'en tiendra aux problèmes généraux.

Lors du congrès de Washington on définira mieux, avec le comité permanent, par qui devront être traités les sujets les plus actuels.

L'automation dans le cadastre suit la tendance moderne de vouloir tout automatiser. Les autorités se demandent parfois pourquoi, et il faut leur donner des raisons valables. Aujourd'hui les spécialistes demandent des documents plus complets et de pouvoir obtenir les informations le plus rapidement possible. Le système conventionnel ne peut les satisfaire par manque de personnel. Celui-ci en effet arrive à peine et parfois n'arrive même pas à accomplir les travaux de mise à jour.

En outre les données cadastrales sont contenues dans de grands registres et il est difficile de les faire circuler dans tous les services qui en ont besoin. Il est beaucoup plus simple de faire l'enregistrement des données et de les faire circuler sur bandes magnétiques ou à l'aide de terminaux. Même si on voulait réorganiser et rendre plus efficace le système traditionnel on n'y parviendrait pas à cause de la difficulté de trouver du personnel qui s'adapte à un travail considéré comme ingrat.

Il s'en suit que l'automatisation doit être envisagée comme la solution moderne apte à mobiliser les données des futurs cadastres polyvalents et les mettre à disposition des autorités et de la collectivité.

Il y a beaucoup de problèmes qui se présentent tels que le contenu, l'inscription de l'état civil précédent des biens-fonds, la protection de la propriété privée et la mise à jour. Mais comme on n'arrivera que petit à petit au cadastre polyvalent on aura le temps de résoudre convenablement ces problèmes.

Le cadastre polyvalent

Dans le Bulletin N° 3 de cette année nous avons déjà relaté sur ce thème et en particulier sur les réponses données en 1972 par les délégués de 12 pays au premier questionnaire distribué par le rapporteur.

En avril 1973 celui-ci a distribué le deuxième questionnaire auquel ont répondu à nouveau 11 pays.

Les 8 questions concernaient :

- la définition du cadastre polyvalent;
- les données de base et les données accessoires à introduire;
- les résultats atteints jusqu'ici quant à l'organisation et la réalisation du cadastre polyvalent;
- comment envisager un réseau des points fixes valable pour les exigences accrues;
- mode d'inclusion des données des cadastres existants et façon de les compléter;
- traitement par l'informatique (enregistrement, mise à jour et accès aux données);
- la centralisation des données dans un institut unique ou dans des centres régionaux;
- autres remarques à suggérer.

1. Définition

La plupart des pays accepte la définition selon laquelle le cadastre polyvalent est une base géographique de localisation et de définition des informations techniques, juridiques, fiscales et économiques du sol.

D'aucuns remarquent que le mot «géographique» devrait être remplacé par «géodésique». Le délégué de la RFA, Dr. Simmerding, propose la définition suivante :

«Un cadastre polyvalent des biens-fonds est un registre de l'ensemble des biens-fonds d'une région déterminée établi avec un ordre et désignation précis des dits biens-fonds et avec les informations concernant les droits réels, l'aménagement de la propriété et du territoire, la statistique, les constructions, le domaine public, l'économie et les impôts. Le cadastre polyvalent doit pouvoir être intégré dans un système d'information des biens-fonds comme base d'une banque de données.»

Le délégué suédois, Prof. G. Larson, de son côté remarque qu'un groupe d'experts des Nations Unies, en 1972, a défini le cadastre à peu près comme suit : «Un cadastre contient deux éléments de base, c'est-à-dire une définition univoque des terres délimitées avec la description y appartenant.

La forme précise à donner au cadastre sera déterminée par le but de ce dernier.»

D'après M. Larson, puisque chaque cadastre sera probablement employé dans plusieurs buts il semble inutile d'introduire une définition spéciale pour le cadastre polyvalent.

2. Données de base et données accessoires

(contenu du cadastre polyvalent)

Les réponses sont assez concordantes avec celle de la RFA dans le sens qu'on considère comme données de base : les données techniques et juridiques plus importantes (nom et adresse du propriétaire, titre de propriété, droits et hypothèque) et les indications nécessaires pour identifier chaque parcelle avec la position géographique et la délimitation ; en outre les points fixes et l'estimation.

Données accessoires

- Attribution de chaque parcelle à une commune politique et pour autant qu'il existe à un bloc construit (bloc construit = périmètre de parcelles à bâtir ou bâties, délimité par des rues).
- Pour le calcul des surfaces au moyen de limites géographiques (coordonnées du système du pays) : indication du numéro de la feuille et éventuellement du point milieu ou du centre de gravité ou d'un autre point représentatif de la parcelle ; on remarque que comme indicatif, les coordonnées (au lieu du numéro) semblent moins appropriées parce qu'elles demandent trop de chiffres (en RFA 16 chiffres) et font craindre une possibilité plus élevée d'erreur dans les calculs.
- Noms locaux ou indications officielles (nom des rues, numéro du bâtiment, nom de la ferme, désignation officielle des routes, montagnes, forêts, rivières, etc.).
- Genre d'utilisation du sol (en cas de non-utilisation : possibilités d'utilisation), genre des constructions y compris les constructions souterraines.
- Données concernant les conditions du sol et sa productivité naturelle ; sources et eaux souterraines, mines.
- Données relatives aux dispositions légales d'intérêt public par exemple dispositions relatives aux constructions, à la protection du paysage, restrictions légales, etc.
- Particularités topographiques, conduites à ciel ouvert ou souterraines, ponts.

Le délégué suédois remarque qu'il n'est pas pratique de faire tenir tout dans un seul registre. Il faut plusieurs registres incorporés dans un système commun avec une clef d'intégration commune.

La clef pourrait être le numéro de la parcelle et le numéro du propriétaire puisque la plupart des registres publics peuvent se rapporter aux terres ou aux personnes. Avec ces informations on aura un système cohérent qui pourra être traité automatiquement. Ainsi le cadastre donnera les indications sur les parcelles et les droits, tandis que les autres informations seront données par d'autres registres tenus chacun par l'autorité compétente. Il faudra aussi coordonner la mise à jour.

3. Organisation du travail

En RFA la question des données de base et des données accessoires n'est pas encore tranchée. Les recherches sont faites par une commission dont les directives sont suivies

par les «Länder». Au Danemark, en septembre 1972, on a constitué un comité appelé comité des données des biens-fonds (Committee of Land Data-Data of real estate).

Ce comité a été chargé du problème de la coordination et de la meilleure utilisation des données cadastrales, soit pour ce qui concerne le mode actuel de registration et la meilleure utilisation des informations en vue de formuler des nouvelles propositions, soit pour informer le public sur la possibilité d'utiliser les registres.

Dans la commission sont représentés les administrations de la statistique, finances et estimation, justice, municipalités, cadastre et aménagement du territoire.

En France pour l'avenir il est prévu un zonage du territoire tendant à doter les différentes zones de plans cadastraux de nature et précision diversifiée en fonction de la valeur des terrains.

En Suède les données cadastrales-juridiques sont enregistrés dans un système d'ordinateurs central (par la suite il sera éventuellement décentralisé dans différentes parties du pays). Les données suivantes sont enregistrées: désignation de la propriété, son origine, surface, propriétaire, hypothèques et autres droits.

En plus les coordonnées des bâtiments principaux et le centre de gravité de la parcelle. Il n'y a pas de registre écrit. Le responsable de la tenue du registre reçoit les informations par téléprinter et sur écrans, et peut lui-même par téléprinter faire des changements dans le registre central. Le registre du recensement et celui des impôts sont organisés de la même façon, mais sont tenus par d'autres offices. Comme ils contiennent le même numéro parcellaire leurs informations peuvent être couplées à celles du cadastre. Afin d'obtenir un système uniforme on doit introduire le même numéro parcellaire et le même numéro individuel dans les autres registres. Même si les données supplémentaires dans le cadastre sont relativement peu nombreuses on pourra, de cette façon, compléter ces renseignements automatiques avec une grande quantité de données provenant d'autres registres.

Le système peut être développé ultérieurement en introduisant dans le cadastre de nouvelles sortes d'informations ou en reliant des registres auparavant indépendants au registre intégré. Une répartition définitive entre données de base et données supplémentaires n'est pas nécessaire lors de l'introduction du nouveau système. Les possibilités de développement successif sont importantes vu que les ressources sont toujours limitées et qu'il faut établir les systèmes de base aussi vite que possible.

En Belgique, Norvège, Hollande le problème est à l'étude.

4. Points fixes

Voici les principales remarques:

Norvège

Un réseau moderne de points fixes ne peut être conçu avec les méthodes traditionnelles.

Le réseau de base doit être tel qu'il puisse être employé pour toutes les nécessités, sans transformations.

Suède

Il serait souhaitable d'avoir un réseau de densité et qualité tel qu'il puisse servir à tous les besoins existants dans une

agglomération. Mais il est rare que cela puisse être réalisé de par les coûts élevés d'une telle ambition.

Il sera plus économique de compléter le système par la suite, selon les besoins et l'importance des moyens.

Cela variera suivant les pays et les régions. C'est la raison pour laquelle il est difficile d'établir des règles générales.

République fédérale allemande

Le réseau est en train d'être complété de façon à avoir en moyenne un point par 2 km². L'erreur moyenne des points ne doit pas dépasser ± 7 cm. Les points sont déterminés pour la plupart par mesures angulaires et en petite partie par angles et distances. Le réseau trigonométrique est complété par celui des polygonales. On emploie toujours la mesure électronique des distances. Là où le réseau est suffisamment dense, on calcule aussi les coordonnées des points limites pour le cadastre.

Pour les complexes de bâtiments où entrent en ligne de compte seulement des angles droits il paraît opportun de déterminer deux angles avec les coordonnées les autres points pouvant être déterminés avec les mesures de contrôle. Les coordonnées des points et les données des bâtiments avec les indications relatives au tracé de la limite sont enregistrées dans le computer avec «direct access».

5. Inclusion et complètement des cadastres existants

Il ressort des réponses des pays plus avancés que l'enrichissement du cadastre juridique existant, avec des données supplémentaires peut être entrepris avantageusement après l'introduction d'une banque de données. L'introduction est faite ou en train d'être faite en Suède, RFA, Danemark et France. La Suède remarque que la question n'est pas d'actualité vu que le cadastre existant est remplacé par un système entièrement nouveau. En général il est difficile de remplacer un vieux cadastre en y ajoutant des données complémentaires tant que ce cadastre ne sera pas automatisé. Même par la suite il peut être plus utile de tenir ces données complémentaires dans des registres spéciaux qui seront reliées aux données cadastrales par l'entremise de système d'ordinateurs.

6. Traitement par l'informatique

Voici les remarques les plus intéressantes:

République fédérale allemande

La conception actuelle pour une banque des biens-fonds indique que les données des cadastres juridiques doivent être enregistrées dans le grand computer avec accès direct (disques). Aux services du cadastre et du RF les données enregistrées peuvent apparaître sur le moniteur. Les mêmes services peuvent obtenir des copies avec le système Hard Copy.

Aux données de base on peut en ajouter d'autres reliées aux premières (bâtiments, restrictions de droit, gages immobiliers). Les données supplémentaires peuvent aussi être acheminées vers des offices autres que ceux qui les ont fournies.

Les données cadastrales sont mises à jour par les offices du cadastre; celles concernant les droits par les offices du registre foncier. La mise à jour est faite par la voie du «teleprinter» depuis les «terminals».

Pour le RF entre en considération seulement la «Online-Verarbeitung» et, pour le cadastre, le «batch processing». En principe les données sont mises à jour par l'office qui les a fournies.

Les intéressés peuvent prendre connaissance des données auprès des services du cadastre et du RF à travers les moniteurs et obtenir aussi des copies. Pour autant que c'est possible on reliera aussi les communes et les notaires au système. Par contre le rattachement des instituts de crédit donne à réfléchir à cause du caractère confidentiel des données.

Belgique

Actuellement en Belgique les inscriptions et mutations au cadastre sont traitées par ordinateur pour une grande partie du pays; l'enregistrement se poursuit régulièrement pour que le cadastre soit entièrement automatisé.

France

Le service du cadastre a entrepris depuis plusieurs années la constitution par commune de quatre fichiers principaux sur bandes magnétiques:

- *Fichier des propriétaires d'immeubles bâtis et non bâtis* (personnes physiques avec leur nom, prénom, conjoint, adresse, lieu et date de naissance; personnes morales avec dénomination du statut juridique, siège social; ainsi que le numéro d'ordre communal. Celui-ci sera remplacé par un numéro d'identification national).
- *Fichier des propriétés non bâties* (référence cadastrale de chaque parcelle, contenance, nature, classe, revenu cadastral et numéro d'ordre communal du propriétaire).
- *Fichier des propriétés bâties* (pour chaque appartement ou local ses références cadastrales, identification dans l'immeuble (bâtiment, escalier, niveau, porte), l'affectation (habitation, usage professionnel, commerce usine, etc.), consistance (nombre de pièce, superficie, éléments confort, nature matériaux, etc.) avec numéro d'ordre communal).
- *Répertoire informatique des lieux dits* (numéro de code de chaque voie et lieu-dit de la commune). Les travaux concernant les quatre fichiers seront terminés en 1976 et concerneront environ 18 millions de propriétaires, 100 millions de parcelles et 25 millions de locaux. Cette documentation sera complétée par deux autres fichiers:
- *un fichier topométrique* qui, dans un premier temps, ne sera établi que dans les communes importantes – en nombre limité – avec les coordonnées des sommets des parcelles et bâtiments, la toponymie et les informations nécessaires à la restitution cartographique;
- *un fichier passerelle* appelé SILOE (Système interministériel de localisation électronique) qui établira la correspondance entre références cadastrales, adresse de l'immeuble et coordonnées du point central de la parcelle. Des études sont en cours pour enregistrer les données juridiques en vue de l'institution d'une véritable banque de données foncières.

La mise à jour des trois premiers fichiers sera mensuelle à partir du 1^{er} janvier 1974. Celle du quatrième fichier est déjà faite de façon permanente.

Quant à l'accès aux données il faut distinguer les utilisateurs permanents et les occasionnels. Pour les premiers on envisage un traitement privilégié par la communication régulière des fichiers de mise à jour suivant une périodicité à définir. Aux autres usagers on pourra délivrer sur demande des copies des fichiers soit sur papier, soit sur support magnétique (bandes, disques). Dans les prochaines dix années les services locaux du cadastre seront équipés de postes d'interrogation par lesquels ils auront accès direct à la documentation magnétique.

Suède

Seule l'automatisation permet la pleine utilisation d'un cadastre. Elle doit inclure les données cadastrales, les données juridiques et les données complémentaires qu'on jugera opportunes.

Il serait avantageux de pousser l'automatisation de façon à supprimer les registres ce qui faciliterait la mise à jour.

Celle-ci pourrait alors être faite par l'entremise des terminaux et l'envoi des informations aux autres registres du système.

Dans une société plus le nombre de registres qui peuvent être automatisés et intégrés avec le cadastre est grand, plus les possibilités d'utilisation de ce dernier augmentent.

L'automatisation augmente sensiblement les possibilités de servir le public.

Pour le moment en Suède l'enregistrement et la délivrance de certificats de transfert de propriétés demandent deux à trois semaines.

Avec le nouveau système cela se fera en un seul jour.

Les banques et autres intéressés, avec leur station terminale, pourront avoir l'accès direct au registre central et obtenir les informations enregistrées.

7. La banque des données doit-elle être centralisée ou organisée avec des instituts régionaux ?

Le problème est à l'étude dans les différents pays.

La *République fédérale allemande* souligne qu'en considération des frais élevés, le nombre des centres doit être réduit. La décentralisation est aussi une question d'utilisation des installations. Il est donc difficile d'établir une règle.

Dans la RFA les centres régionaux serviront, autant que possible, un périmètre de 10000 à 20000 km². Ils seront évidemment reliés avec un système d'information et pour cette raison ils devront être organisés avec une conception unitaire.

Les centres devront servir non seulement pour le cadastre et le RF mais aussi pour tous les autres problèmes des administrations.

La *Suède*, de son côté, indique que par les coordonnées du centre de gravité et les coordonnées des bâtiments de chaque parcelle, on obtient de grands avantages.

On peut immédiatement localiser les renseignements donnés par le cadastre et les registres qui lui sont associés.

On peut donc pour n'importe quelle partie du terrain établir des tableaux ou des plans donnant par exemple la valeur et l'état de la terre et des bâtiments, la population et sa distribution par âge et profession, les types d'entreprises et leur distribution dans l'espace, etc., c'est-à-dire des données de base qui peuvent être de grande valeur pour la planification et l'administration générale.

Le remembrement en tant que moyen d'aménagement du milieu naturel

(rapporteur M.J. Gastaldi)

Dans le compte rendu publié dans le bulletin N° 3 de cette année nous avons rappelé ce thème qui a été proposé lors du congrès de Wiesbaden par le délégué français M. Gastaldi en soulignant qu'il s'encadrait parfaitement dans le congrès de Washington puisque ce dernier a été placé sous le thème «le rôle du géomètre dans l'amélioration du milieu naturel».

M. Gastaldi a distribué un premier questionnaire en 1972 – qui a été discuté à Sofia – et un deuxième cette année qui a été discuté à Ankara; ils ont donné lieu aux réponses de 18 pays.

Le rapport partiel de 1972 avait pour objet de dresser une géographie parcellaire des différents pays, face aux problèmes de l'aménagement foncier, et de rechercher si ces problèmes sont ressentis comme étant liés à ceux du milieu naturel. L'on assiste aujourd'hui, dans la plupart des pays, à une prise de conscience du fait que l'action de l'homme doit être coordonnée aux fins, soit de protéger, soit d'aménager le milieu naturel. Des organismes administratifs spécifiques sont mis en place, avec mission d'appliquer et de contrôler une politique légale en ce domaine. Cette attitude des gouvernements est générale, sans pour autant que le problème soit spécialement ou exclusivement orienté sur les actions de l'homme exercées à l'occasion de travaux de restructuration foncière ou des travaux d'hydraulique corrélatifs.

Les domaines d'activité des organismes officiels s'amplifient à l'heure actuelle, sous la pression de l'opinion publique, dans les domaines de l'écologie. Les travaux d'aménagement foncier sont fréquemment mis en cause à ce sujet. Le fait d'une opinion sensibilisée à ces problèmes, et même d'une partie d'opinion franchement critique, est évoqué par plusieurs pays. Citons la Belgique, la France, l'Italie, la Suisse, les USA, la Yougoslavie. La République Sud-Africaine signale que, dès 1900, le public a manifesté en faveur de la conservation de la nature; les autres pays semblent ne connaître cette attitude que depuis une époque beaucoup plus récente.

Les autorités responsables en matière d'aménagement foncier ont pris l'initiative de mettre en œuvre des programmes d'études relatifs aux effets éventuels de l'aménagement foncier sur le milieu naturel et ont poursuivi la mise au point de travaux méthodologiques aux fins d'aménager le milieu naturel par le moyen de l'aménagement foncier.

L'Allemagne cite des études faites quant à l'érosion en rapport avec le remembrement.

Le ministère de l'agriculture de France a confié à l'Institut national de la recherche agronomique une étude à long terme sur les effets micro-climatiques du remembrement, et sur les conséquences de ces effets sur la production agricole.

Les Pays-Bas recherchent des faits de même nature à l'Institut de recherche pour la protection de la nature de Arnheim, et ont publié une étude sur l'effet stabilisateur de l'aménagement foncier quant à la variation du couvert végétal.

La Pologne a axé ses recherches, aujourd'hui terminées, sur les cartes d'aptitudes agricoles des sols. Un Institut scienti-

fique de protection du milieu naturel est en cours de création. La Tchécoslovaquie rapporte que des études scientifiques nombreuses accompagnent l'aménagement foncier.

Dans ses réponses aux deux questionnaires, le délégué suisse a relevé «l'article 79 de la loi fédérale sur l'agriculture prescrit au chapitre des améliorations foncières qu'il sera tenu compte des intérêts de la région, en particulier du maintien des eaux souterraines et des possibilités qu'elles offrent pour l'alimentation en eau potable *ainsi que de la protection de la nature et des sites*».

«De son côté l'ordonnance sur les améliorations foncières, qui a été révisée le 14 juin 1971, prévoit à l'article 1 que les entreprises doivent être réalisées en tenant compte de l'article 79 de la loi sur l'agriculture *ainsi que des exigences du plan d'aménagement local, régional et national*.»

Après la votation populaire du 14 septembre 1969 où le peuple suisse a adopté le nouvel article 22quater de la constitution, le Conseil fédéral (Gouvernement) a préparé la loi sur l'aménagement du territoire (message du 31 mai 1972) qui se trouve actuellement à l'examen du Conseil national (Chambre des députés) et du Conseil des Etats (Sénat).

En considération du fait que l'entrée en vigueur de la loi est prévue seulement en 1974, et pour parer aux dangers de la spéculation et à la construction désordonnée, le parlement a pris le 17 mars 1973 un arrêté instituant des mesures urgentes en matière d'aménagement du territoire; ont été déclarées zones protégées à titre provisoire:

- des rives de rivières et lacs,
- des paysages de montagne et d'autres régions uniques par leur beauté et leur caractère,
- l'aspect de localités, lieux historiques, ainsi que des sites naturels et culturels d'importance nationale ou régionale,
- des zones de détente dans les environs immédiats des agglomérations,
- des régions exposées aux forces naturelles.

Le même arrêté a prévu la nomination d'un délégué du gouvernement central à l'aménagement du territoire.

Les cantons ont été invités à préparer et présenter jusqu'à la fin novembre 1972 les plans de protection du paysage et du territoire, selon l'arrêté fédéral. Ces plans établis de façon très restrictive, après avoir été mis à l'enquête auprès des communes, sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 1973.

Ajoutons que la loi fédérale sur la protection des eaux défend toute construction en dehors du périmètre du plan directeur des égoûts.

La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire prévoit la répartition suivante:

- territoires à bâtir,
- territoires agricoles et forestiers,
- autres territoires,
- espaces de détente et de repos et territoires protégés.

Il est aussi prévu l'établissement de plans pour assurer l'alimentation en eau potable avec:

- les réserves utilisables (nappes et sources),
- les territoires protégés où sont défendus tous travaux qui polluent les eaux de surface ou souterraines,
- les installations existantes,
- les installations nécessaires pour le futur.

Outre ces études à caractère général, les autorités, ou les associations des divers pays, mettent en œuvre des inventaires de richesses naturelles, concernant notamment la

faune et la flore, préalablement à des opérations d'aménagement foncier (Allemagne: en certaines zones sensibles; Pays-Bas: systématiquement; Pologne et Suède: éventuellement; Tchécoslovaquie: systématiquement en Slovaquie). L'ensemble des inventaires des sites, de la faune et de la flore, des propositions afférentes au paysage, est quelquefois synthétisé dans un document constituant des propositions dynamiques d'aménagement. Ces propositions peuvent englober des équipements touristiques, hydrauliques, forestiers, cynégétiques, avec leurs développements spécifiques. En fait, le remembrement apparaît, pour de tels schémas d'aménagement, comme le moyen concret de leur mise en œuvre de manière coordonnée et collective, sans imposer de contraintes trop sensibles aux patrimoines.

Les schémas directeurs d'aménagement sont pratiqués en Allemagne, en France, aux Pays-Bas, en Pologne, en Suède, en Tchécoslovaquie et apparaissent souhaitables pour les autorités d'Autriche, de Belgique, de Finlande, du Nigéria, de Yougoslavie.

Les législations permettent, lorsque de tels schémas sont appliqués, de prélever éventuellement les surfaces nécessaires par le moyen du remembrement rural. Les encouragements financiers de l'aménagement foncier leur sont applicables (Allemagne, Autriche, Belgique, Nigéria, Pays-Bas, Pologne, Suède, Tchécoslovaquie).

Enfin, les autorités se sont également préoccupées de l'entretien des équipements d'aménagement créés à l'occasion

d'opérations de remembrement, même ceux consacrés spécifiquement au milieu naturel.

En Allemagne et en Autriche, ce sont les communes qui reçoivent la responsabilité de l'entretien et de la conservation; aux Pays-Bas, différentes formules sont mises en œuvre: Etat, instances de conservation de la nature; contrats individuels; en Pologne, la dévolution de la conservation appartient selon l'objet aux communes et aux particuliers; la Yougoslavie signale enfin que la conservation et l'entretien des équipements construits pour les besoins touristiques sont de la compétence de leurs utilisateurs (entreprises ou associations communales, touristiques, forestières).

D'une façon générale, si l'aménagement foncier est bien entendu exigé des milieux agricoles, il est aujourd'hui quelquefois perçu comme un élément perturbateur de milieu naturel par une fraction mal informée de l'opinion. Mais il est en même temps reconnu comme le moyen de maîtriser de manière réfléchie les évolutions nécessaires de ce milieu naturel. Les études préalables, les plans de paysage, les schémas d'aménagement des sites et des secteurs touristiques peuvent aisément être intégrés aux études et processus de remembrement rural. Les spécialistes de ces actions et, progressivement, l'opinion publique perçoivent très clairement l'intérêt de l'aménagement foncier en tant que moyen de mise en œuvre et de coordination des actions d'aménagement du milieu naturel.

Gedanken zur Parzellarvermessung nach vereinfachtem Verfahren

W. Häberlin

In seinem Votum zum Geschäftsbericht des Bundesrates 1972 hat Herr Ständerat Theus den langsamen Fortschritt der Grundbuchvermessung unter anderem als Folge eines übertriebenen Perfektionismus bezeichnet und den Wunsch geäußert, daß es angebracht wäre, die «überholten und den Fortschritt hemmenden Vorschriften, insbesondere die übertriebenen Anforderungen an die Vermarkung, aufzuheben und den Kantonen freie Hand zu geben, die vereinfachte Parzellarvermessung in den noch unvermessenen Gebieten ohne Einschränkung zu gestatten».

Der Wunsch aus Graubünden, die Grundbuchvermessung mit allen Mitteln zu fördern, ist verständlich, zählt doch dieser Kanton zu denjenigen, wo die Vermessung am weitesten im Rückstand ist. In den unvermessenen Gebieten sind die Parzellierungsverhältnisse größtenteils sanierungsbedürftig. Bevor an die Grundbuchvermessung herangegangen werden darf, müssen dort Grenzregulierungen oder Güterzusammenlegungen durchgeführt werden. Als Ersatz für die noch fehlenden Grundbuchpläne wird auf das Luftbild gegriffen. Das kantonale Grundbuchinspektorat hat begonnen, auf vergrößerten Luftbildern den Privatgrundbesitz identifizieren und die entsprechenden Liegenschafts- und Eigentümerregister anfertigen zu lassen. Bis jetzt besitzen rund 60 Gemeinden solche provisorischen Kataster, die für die Bodenordnung vorderhand gute Dienste leisten und mit bescheidenen Kosten erstellt werden können.

Neuestens melden an Strukturverbesserungen und Raumplanung interessierte Kreise Begehren an, so schnell wie

möglich von der Grundbuchvermessung Unterlagen für ihre Zwecke zu erhalten. Grundbuchpläne sind zweifellos die detailreichsten und zuverlässigsten Unterlagen, auf die man greifen kann. Sie sind außerdem sehr preiswert zu haben, da der Bund Beiträge bis zu 85% an ihre Erstellungskosten leistet. Die Eidgenössische Vermessungsdirektion hat Hand geboten, in den Berggemeinden Sur und Avers Versuche durchzuführen, bei denen abgeklärt werden soll, in welchem Maße das Vermessungsverfahren im Interesse einer Beschleunigung und Verbilligung vereinfacht werden kann. Sie ist sich dabei im klaren, daß die vom Schweizerischen Zivilgesetzbuch vorgeschriebene Hauptaufgabe der Grundbuchvermessung, Rechtskataster zu sein, keinesfalls beeinträchtigt werden darf.

Bekanntlich hat die Grundbuchvermessung der Anlage und der Führung des Grundbuches sowie der Sicherung der Grenzen zu dienen. Die Vermessungsakten müssen jederzeit das Auffinden und das Wiederherstellen der Grenzen im Gelände gewährleisten. Diese sachenrechtlichen Auflagen haben bedeutende Konsequenzen auf das Grenzermittlungsverfahren, auf die Vermarkung und auf das Vermessungsverfahren.

1. Das Grenzermittlungsverfahren

Bevor vermarktet, das heißt die Grenzen im Gelände durch Anbringen von Grenzzeichen sichtbar gemacht werden können, müssen sie ermittelt und festgesetzt werden. Man